

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.594 du 19 juin 2014

A. 212.678/XI-20.212

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint-Martin 22
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 4 juin 2014 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 123.363 du 29 avril 2014 (dans l'affaire 120.804/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 12 juin 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 39/2, § 1^{er}, 39/65, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des principes généraux prescrivant le respect des droits de la défense, du débat contradictoire, du procès équitable et d'égalité et de non-discrimination et des articles 16 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, ainsi que de l'excès de compétence; qu'en un premier grief, il reproche au Conseil du contentieux des étrangers de ne pas tenir compte de son «jeune âge», pourtant rappelé à plusieurs reprises dans le recours; qu'en un deuxième grief, il critique la réponse donnée par l'arrêt à l'argument relevant l'absence de mention, dans le rapport d'audition, de la présence d'un interprète et du numéro permettant de l'identifier et fait valoir qu'il s'agit d'une «irrégularité substantielle» qui aurait dû conduire à l'annulation de l'acte; qu'en un troisième grief, il reproche à l'arrêt de ne pas répondre au faisceau d'indices concordant qui rendait plausibles les persécutions alléguées «des XXXXX au teint clair»; que dans un quatrième grief, il soutient que, contrairement à ce qu'indique l'arrêt, il n'a pas eu l'occasion de «répondre efficacement aux documents lui communiqués le 29 janvier 2014, soit 10 jours avant l'audience», puisque la loi ne prévoit pas la possibilité de déposer une «note d'audience»; qu'en un cinquième grief, première branche, il estime que le Conseil du contentieux des étrangers a méconnu les principes d'égalité et de non-discrimination, en faisant prévaloir les informations produites par la partie adverse sur les siennes alors que nombre des sources sont «de même origine»; qu'en une seconde branche, il fait valoir que «le tribunal affirme que l'impartialité des sources ne peut être vérifiée; or, le défendeur n'affirmait rien de tel; ce qui implique que le tribunal a examiné lui-même l'impartialité des sources pour conclure qu'il n'a pu la vérifier, excéd[a]nt ainsi ses compétences» et, «subsidiairement, [que] l'arrêt rejette les sources du demandeur sans expliquer pourquoi ces "informations seraient laconiques et péremptoires" et émaneraient "de personnes dont l'impartialité ne peut

être vérifiée" mettant le demandeur dans l'impossibilité de comprendre les raisons qui ont conduit le tribunal à ne pas prendre en considération les documents joints au recours»;

Considérant que le premier grief manque manifestement en fait; qu'en effet, le juge a eu égard au «jeune âge du requérant» mais qu'il a souverainement considéré que celui-ci «ne saurait justifier les nombreuses et importantes lacunes de son récit»;

Considérant que le juge administratif a constaté, en fait et partant, souverainement, que les lacunes dénoncées constituaient de «simples erreurs matérielles», et que la présence d'un interprète lors de l'audition et sa possible identification ne faisaient aucun doute, au vu notamment de ses notes manuscrites telles qu'annexées au rapport d'audition; que le deuxième grief est manifestement irrecevable;

Considérant qu'en décidant notamment «que la partie requérante n'apporte pas la moindre documentation qui soutiendrait sa thèse selon laquelle les "personnes au teint très clair" sont victimes de meurtres rituels par les XXXXX en XXXXX», et que «la circonstance que la documentation du Commissaire adjoint ne permet pas d'exclure cette hypothèse et les informations concernant les sacrifices d'enfants et les XXXXX n'énervent pas ce constat», le Conseil du contentieux des étrangers répond régulièrement et légalement aux arguments rappelés dans le troisième grief; que celui-ci manque manifestement en fait;

Considérant que l'arrêt mentionne que la partie requérante a été assistée à l'audience par ses deux avocats et que les parties ont été entendues en leurs observations; qu'il mentionne aussi que les informations actualisées de la partie adverse ont été communiquées au requérant le 29 janvier 2014, soit plus de dix jours avant l'audience du 10 février; que le requérant ne s'inscrit pas en faux contre ces mentions; qu'il s'ensuit que l'arrêt constate valablement qu'ainsi assistée par ses avocats, et bien qu'elle en avait l'occasion, la partie requérante n'a cependant formulé «aucune observation à leur sujet»; qu'il s'ensuit que le Conseil du contentieux des étrangers n'a porté aucune atteinte à ses droits de la défense; que le quatrième grief manque manifestement en fait;

Considérant, sur le cinquième grief, que, contrairement à ce qu'indique le recours en cassation, il n'apparaît d'aucune des pièces auxquelles le Conseil d'État peut avoir égard que le requérant aurait «joint à son recours plusieurs articles de presse attestant que la situation ethnique en XXXXX est tendue» mais qu'il s'est

borné à en reproduire des extraits dans la requête; que ce n'est pas vraiment à propos des «articles de presse» relatifs à la situation ethnique XXXXX que le juge mentionne «les affirmations laconiques et péremptoires de personnes dont l'impartialité ne peut être vérifiée» mais à propos des «développements liés au fait que "le requérant a peur d'être rapatrié"»; que cette considération, qui suffit à expliquer le rejet de l'argument, relève de l'appréciation souveraine du juge quant aux faits dont il était saisi mais ne révèle nullement que le juge aurait lui-même procédé à une mesure d'instruction; que le fait pour un juge de retenir la thèse d'une partie plutôt que celle de l'autre ne viole pas les principes dont la violation est invoquée; que le cinquième grief ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-neuf juin deux mille quatorze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX